

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Dénomination : Confédération Européenne des Associations de Petites et Moyennes Entreprises
Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif
Siège : Avenue de la Renaissance 1, B-1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise :

Objet de l'acte : constitution

1. Dénomination et siège social

Article 1

Une AISBL – nommée « Confédération Européenne des Associations de Petites et Moyennes Entreprises » CEA-PME est créée.

Les associations nationales sont habilitées à choisir une dénomination équivalente dans leurs langues officielles respectives. Les dénominations de la CEA-PME en anglais et en allemand sont les suivantes :

a) ECA-SMA
European Confederation of Association of Small and Medium-Sized Enterprises

b) EV-KMU
Europäische Vereinigung der Verbände Kleinerer und Mittlerer Unternehmen

Article 2

L'Association n'affiche aucune appartenance ni politique ni philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

L'Association est régie par les dispositions du titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 4

Le siège social de l'Association est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de la Renaissance 1.

L'Association est habilitée à déplacer son siège social à n'importe quel endroit en Belgique par une décision de son Comité de direction publiée dans le mois dans lequel elle a été prise aux Annexes du Moniteur belge.

II Objet et objectifs

Article 5

5.1. L'Association exerce des activités sans but lucratif et a pour objectif de promouvoir la compréhension et la recherche dans le domaine des conditions de base de l'économie internationale et de participer activement au développement d'une identité européenne, en poursuivant des objectifs scientifiques et pédagogiques correspondants et ainsi encourageant l'esprit d'entrepreneur des petites et moyennes entreprises (PME) en Europe. Dans ce cadre l'Association observera l'intégration européenne pour les petites et moyennes entreprises (PME) de tous secteurs et groupes professionnels et l'analysera. L'Association développe sur base des études et recherches

des positions et propositions pour contribuer à l'approfondissement de l'intégration européenne. Cela se passe avec et par rapport à toutes les institutions européennes compétentes ainsi que par rapport au public en général.

5.2. L'Association poursuit son objectif par le biais des activités suivantes :

- L'Association crée un forum scientifique qu'elle met à la disposition de ses membres pour qu'ils puissent disposer d'une vaste plate-forme d'échange de leurs expériences et connaissances.
- L'Association réalise les recherches empiriques, les séminaires, les conférences, les enquêtes scientifiques et la collaboration avec les institutions chargées d'étudier les thèmes économiques supranationaux qui permettent de rassembler des informations pour permettre à ses membres d'approfondir leurs connaissances pour l'Europe ainsi que sur les marchés tant européens qu'extra européens.
- L'Association promeut le dialogue et la collaboration entre les associations membres par la mise en place de cercles de travail et l'organisation d'événements, colloques et séminaires.
- L'Association s'engage dans l'abolition des entraves à la liberté des services et de supprimer la bureaucratie au niveau des petites et moyennes entreprises dans et hors l'Europe.
- L'Association met en place des consultations législatives pour qu'il soit en permanence tenu compte au niveau législatif les conditions particulières des PME.
- L'Association promeut l'échange des expériences entre ses membres par le biais de leur information et de la mise à leur disposition de services de consultations sur le marché et l'espace économique européen.

5.3. L'Association informe les institutions impliquées dans le processus législatif des progrès dans la connaissance et des intérêts des petites et moyennes entreprises. Pour ses membres, l'Association crée une transparence supplémentaire au niveau des programmes et des projets financés par l'Union Européenne.

III. Membres

Article 6 – Type de membres

6.1. L'Association se compose de personnes physiques et personnes juridiques légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

6.2. Il existe trois types de membres : les membres « effectifs », les membres « simples adhérents » et les membres d'honneurs. Afin de distinguer ces trois types de membres, il sera systématiquement demandé aux membres s'ils souhaitent ou non avoir un droit de vote aux Assemblées générales. Les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation.

Article 7 – Droit des membres

7.1. Les membres « simples adhérents » et les membres d'honneur ne disposent ni d'un droit de vote ni d'un droit de participation à l'Assemblée générale. Sur décision du Comité de direction, ils peuvent néanmoins disposer cependant d'une voix consultative. Les membres « simples adhérents » possèdent le droit de faire usage de toutes les infrastructures et de toutes les prestations de l'Association.

7.2. Les membres « effectifs » constituent l'Assemblée générale dans le cadre de laquelle ils disposent d'un droit de participation et d'un droit de vote plein et entier. Les membres « effectifs » de l'Association ont le droit de faire usage de toutes les infrastructures et de toutes les prestations de l'Association. Puis, ils ont le droit d'élire le Comité de direction.

Article 8 – Obligations des membres

8.1. En devenant membres de l'Association, les associations « membres effectifs » et les membres « simples adhérents » s'engagent à soutenir les objectifs de l'Association et à éviter tout comportement susceptible de nuire à l'Association. Ils s'engagent à payer les cotisations de membre conformément au système de cotisation mis en place à respecter leurs obligations en leur âme et conscience.

8.2. Les membres d'honneur s'engagent à éviter tout comportement susceptible de nuire à l'Association et à payer leurs cotisations de soutien conformément au système de cotisation mis en place.

Article 9 – L'admission des nouveaux membres

Les nouveaux membres sont admis par délibération d'un comité de ballottage. La mission unique de ce comité est de statuer sur les demandes d'admission. Ce comité est composé de cinq membres au moins, choisis par l'Assemblée générale à la majorité simple et révocables en tout temps par elles. Ils se réunissent, soit sur convocation du président, soit d'initiative. Ils statuent à la majorité simple des voix présentes. Les décisions ne doivent pas être motivées. Elles sont sans recours.

Article 10 – Cotisations

Les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

Article 11 – Décès, démission, exclusion

11.1. L'adhésion se termine par la démission ou l'exclusion ainsi pour les personnes morales en cas de dissolution et pour les personnes physiques en cas de décès.

11.2. Tout membre a le droit de démissionner de l'Association en envoyant au Secrétaire Général une lettre recommandée six mois avant la fin de chaque année d'activité.

11.3. Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'Association est sans droit sur le fond social, l'enseigne et les cotisations déjà versées, sauf convention écrite contraire.

11.4. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé, personne physique ou morale, s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnels, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'Association. Le Comité de direction est habilité à juger à la majorité simple toute infraction à la présente disposition et pourra aller jusqu'à suspendre immédiatement et provisoirement son auteur de toute présence, prestation ou mandat pour le compte de l'Association en attendant la décision de l'Assemblée générale. Le membre suspendu perd automatiquement tous ses droits d'associé, y compris ses droits d'usage du nom et de l'enseigne de l'Association. Les membres exclus seront préalablement entendus. Dans un délai d'un mois ils peuvent faire appel contre la décision du Conseil de direction devant l'Assemblée qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

11.5. Les principaux motifs d'exclusion sont :

- Agissements contraires aux statuts ou aux décisions des différents organes de l'Association ou contraires aux objectifs de l'Association.
- Liquidation ou insolvabilité d'un membre.
- Non-paiement des cotisations malgré des rappels répétés.

11.6. Les personnes qui n'ont pas l'indépendance requise dont il est question dans l'objet des présents statuts sont interdites d'exercer un mandat ou quelque prestation que ce soit pour le compte de l'Association. La non-déclaration d'une dépendance incompatible avec l'objet des présents statuts invalide d'office tout mandat ou contrat qui suite à la dépendance n'aurait pas pu être obtenus de l'association membre effectifs ou membre simple adhérent. Le Comité de direction est habilité à juger toute infraction en la matière et pourra aller jusqu'à suspendre immédiatement et provisoirement son auteur comme décrit en 11.4. ci-dessus.

Article 12 – Organes

Les organes qui composent l'Association sont les suivants

- l'Assemblée générale
- le Comité de direction
- la Présidence
- le Secrétaire général

IV. L'Assemblée Générale

Article 13

13.1. L'Assemblée générale se réunit en principe une fois par année civile. La convocation de l'Assemblée générale a lieu sur décision du Comité de direction par le Secrétaire Général. Le Comité de direction détermine le lieu de l'Assemblée générale. La convocation doit être envoyée par la poste au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale et l'agenda et les points à l'ordre du jour doivent être joints à la convocation. Si l'Assemblée générale ne se réunit que tous les deux ans, que le Comité de direction approuvera provisoirement les comptes et les soumettra ensuite à la prochaine Assemblée générale pour ratification des deux années.

13.2. L'Assemblée générale se compose des membres effectifs et des membres du Comité de direction. Les membres effectifs y envoient une représentation disposant d'un droit de vote, qui prouve la validité de son mandat de vote au Secrétaire Général une semaine avant le début de l'Assemblée générale.

13.3. Tous les représentants dûment délégués et tous les membres du Comité de direction disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Le droit de vote et le droit de participation sont suspendus si le membre est en retard de cotisation et ce depuis plus de trois mois. En cas de retard de cotisation de plus de trois mois, le Comité de direction peut rayer le membre concerné de la liste des membres et annuler l'adhésion.

13.4. L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants,

- Approbation du rapport d'audit
- Approbation du budget et compte
- La décharge du Comité de direction
- Election et révocation des membres du Comité de direction
- Modification des statuts
- Exclusion d'un membre
- Dissolution de l'Association

13.5. Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de cinq procurations.

Article 14

14.1. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à une simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres qu'elle réunit.

14.2. Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

14.3. Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Président qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 15

15.1. Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts requiert une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

15.2. Les modifications des statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et qu'après publication au Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

Article 16

16.1. Les archives des membres sont conservées au siège de l'Association. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les archives des membres. Tous les membres jouissent d'un droit de consultation.

16.2. Au siège de l'Association sera conservé un registre dans lequel seront consignées les décisions de l'Assemblée générale.

Article 17

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiées par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'Assemblée générale et du Comité de direction peuvent être prises par consentement unanime des membres ou des administrateurs, exprimées par écrit, au moyen d'un formulaire, qui sera adressé à chaque membre ou administrateur, accompagné d'une notice explicative concernant la motivation et les modalités de la décision à prendre. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes : les noms et le prénom du membre ou de l'administrateur, son domicile, l'ordre du jour, le sens du vote ou de l'abstention sur chacun des points repris à l'ordre du jour et éventuellement le délai de la validité du mandat. Il sera signé. La première Assemblée générale ou la première réunion du Comité de direction qui tiendra après la décision prise par écrit, ratifiera celle-ci.

V. Le Comité de Direction

Article 18

18.1. Le Comité de direction est l'organe d'exécution de l'Association et en détermine la politique. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an. Une réunion avec l'assemblée générale est possible mais pas obligatoire. Le Comité de direction peut être convoqué à tout moment à la demande d'au moins quatre de ses membres. Les administrateurs du Comité de direction sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont au minimum trois et au

maximum huit. Le nombre des membres qui composent le Comité de Direction est inférieur au nombre total des membres de l'Association. Ils sont choisis parmi les membres effectifs.

18.2. La durée d'un mandat d'administrateur est fixée entre un et quatre années. Le renouvellement des mandats se fait comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur. Le renouvellement des mandats d'administrateur est limité. Le Comité de direction reste en fonction jusqu'à l'élection ou la désignation d'un nouveau Comité de direction.

18.3. En cas de vacances au cours d'un mandat un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les mandats ne sont renouvelables qu'aux deux tiers des voix présentes ou représentées exprimées lors de l'Assemblée générale.

18.4. Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont au minimum deux, sont présents ou représentés. La convocation faite par les administrateurs responsables est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de trois procurations.

18.5. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

18.6. Si une décision du Comité de direction devait être compromise par les facteurs d'éloignements et coûts de participation, le Comité de direction pourra recourir à la procédure de type « vote écrit » et/ou « vote électronique ».

Article 19

19.1. Le Comité de direction élit en son sein un Président, un Secrétaire Général et un trésorier. Il peut élire plusieurs vice-présidents dont un est le premier vice-président. Le Comité de direction peut également élire un administrateur-délégué.

19.2. Le Comité de direction a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

19.3. Le Comité de direction peut dans les limites de ses compétences sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations, garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense ; conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, constituer des fonds de réserve et décider de la quote-part de membres.

19.4. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le celui de la majorité.

19.5. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et un administrateur et conservées par le Président où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

19.6. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimés par écrit, au moyen d'un formulaire, selon les mêmes modalités que décrites en article 16.

19.7. Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

19.8. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Comité de direction représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par le Président.

19.9. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Comité de direction.

VI La Présidence

Article 20

20.1. Le Président préside le Comité de direction.

20.2. En cas d'égalité des voix au Comité de direction, la voix du Président est prépondérante.

20.3. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Comité de direction représenté par son Président.

20.4. En cas d'absence ou d'autre empêchement du Président, celui-ci est représenté par le premier Vice-président.

VII Le Secrétaire Général

Article 21

21.1. L'Assemblée générale a lieu sur décision du Comité de direction convoqué par le Secrétaire Général.

21.2. La demande d'adhésion à la CEA-PME doit être introduite par écrit par lettre recommandée adressée au Secrétaire Général de la CEA-PME.

21.3. Le membre qui encourt l'exclusion doit bénéficier d'une possibilité suffisante de se défendre dans une lettre adressée au siège officiel de l'Association. Le Secrétaire Général soumet ce document aux membres du Comité de direction qui décide de l'exclusion après avoir vérifié la situation.

VIII Dissolution

Article 22

22.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts de voix. Toute décision relative à la dissolution, prise par une Assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association est soumise à l'homologation du tribunal de première instance de Bruxelles.

22.2. L'Assemblée générale désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'Association dissoute.

IX. Clauses finales

Article 23

23.1. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

23.2. L'actif net après liquidation ne peut être affecté qu'à une fin désintéressée.

23.3. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

23.4. Ces statuts ont été rédigés, approuvés et enregistrés en français. En cas de problème d'interprétation, la version de référence en est la version en français.

De l'assemblée générale tenue le 7 novembre 2003 il ressort la nomination du président et vice-présidents suivants :
Est nommé président : Monsieur OHOVEN, Mario, né le 18 mai 1948 domicilié à D-40237 Düsseldorf, Grafenberger Allee 87

Sont nommés vice-présidents :

Madame Turk, Marta, née le 18 juin 1952, domiciliée à 1504 SL-Ljubljana (Slovénie), Dimiceva 13

Monsieur Behnke, Gerd, né le 13 février 1940, domicilié à D-10117 Berlin, Krausenstrasse 11

Monsieur Kouros, Dimitros, né le 22 août 1958, domicilié à D-50931 Köln, Bachemer Str. 129

Monsieur Neufeldt, Oliver, né le 18 mars 1954, domicilié à D-16515 Malz, Damelswalder Weg 3

Monsieur Vohrer, Manfred, né le 21 juin 1941, domicilié à D-79244 Munstertal, Stohren 5

Est nommé Secrétaire Général :

Monsieur Grupp, Walter, né le 16 juin 1952 domicilié à Bruxelles, rue de l'Abdication 43

Sont nommés préposés pour la gestion journalière :

Monsieur Grupp, Walter, né le 16 juin 1952 domicilié à Bruxelles, rue de l'Abdication 43

Monsieur Zickgraf, Stefan, né le 18 septembre 1962, domicilié à 1030 Bruxelles, Avenue Louis Bertrand 68,

Pour extrait conforme, Monsieur Grupp, Walter préposé du comité de direction